

ENGAGEMENT DE CESSION DEVANT L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

Engagements de la Société FINADORM dans le cadre de la prise de contrôle exclusif de la Société CDL HOLDING

(Affaire 21-307)

Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, la société FINADORM, société par actions simplifiée dont le siège social se situe 94 rue Saint-Lazare à 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 421 227 018 (ci-après « FINADORM ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « Engagements ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») d'autoriser l'acquisition par FINADORM sous conditions suspensives à travers la société holding dénommée Moonlight (ci-après la « Moonlight ») de la totalité des titres de la société CDL Holding, société par actions simplifiée au capital de 8 525 100,00€, sise 44 Boulevard Saint Antoine Le Chesnay à 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (France) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 789 992 989 (ci-après « **CDL Holding** ») par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du Code de commerce (ci-après la « Décision »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant que repreneur d'un des Actifs Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4 des présents Engagements.

Acteurs Intéressés : sociétés intervenant dans le domaine de la distribution de Literie haut de gamme.

Actif Cédé : l'un ou l'autre des actifs tels que définis en Annexe 1 aux Engagements, l'un correspondant à un fonds de commerce de la Société, l'autre à l'engagement pris par France Literie Expansion de résilier la Concession Conçédée et permettre une reprise d'exploitation par un tiers comme précisé en Annexe 1, ce au choix.

Réalisation de la Cession : transfert à l'Acquéreur du bénéfice de l'exploitation de l'Actif Cédé.

Contrat: contrat par lequel FINADORM cède la Société à un Acquéreur et/ ou permet à un Acquéreur de substituer la société France Literie Expansion en tant que concédant ou franchisé auprès de son concessionnaire.

Date d'effet : date de notification de la Décision.

Date de Réalisation de l'Opération : date de transfert à FINADORM des titres de la société CDL Holding.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4.1 des présents Engagements que devra respecter chaque Acquéreur d'un Actif Cédé.

Filiale : entreprise contrôlée par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par FINADORM et qui a (ont) reçu de cette dernière le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'Actif cédé (option 1) ou la résiliation du contrat relatif au contrat de concession de l'Actif cédé (option 2).

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) morale(s), représentée(s) par une plusieurs personne(s) physique(s), indépendante(s) des parties, approuvée(s) par l'Autorité et désigné(s) par FINADORM et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par cette dernière des conditions et obligations annexées à la décision.

Période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Phase d'intervention du mandataire chargé de la cession : période de six mois commençant à la date d'expiration de la première période de cession.

Première période de cession : période de [confidentiel] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par la société CDL Holding pour l'exploitation de l'Actif Cédé sur la zone géographique de Cherbourg-Octeville.

Société : Le fonds de commerce correspondant à la succursale de la société SODIPRAM située dans la zone de Cherbourg-Octeville au 6 Av. Amiral Lemonnier, 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

2. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE FINADORM

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité sur le marché géographique de la zone de Cherbourg-Octeville et de restaurer une situation de concurrence effective, la société FINADORM s'engage à céder l'un des actifs correspondant à l'Actif Cédé figurant en Annexe 1 selon les modalités prévues à l'article 2.1 des présents Engagements.

2.1 Principe

2.1.1 FINADORM s'engage à conclure avant la fin de la Période de cession, un Contrat avec un ou plusieurs Acquéreur(s) couvrant l'Actif Cédé figurant en Annexe 1 et approuvé(s) par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.4.2 des présents Engagements.

2.1.2 FINADORM sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, (i) dans le cadre de la Période de cession, elle a conclu un Contrat portant sur l'Actif Cédé, (ii) si l'Autorité approuve le ou les Acquéreur(s) et les termes du Contrat et (iii) si la date de Réalisation de l'Opération est intervenue dans les trois mois après l'approbation du ou des Acquéreur(s) et des termes du Contrat par l'Autorité.

Dans le cas où la Réalisation de la cession serait soumise à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de trois mois, la Réalisation de la cession interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

2.2. Objet de l'Engagement

2.2.1 Dans le cas où l'Actif Cédé porte sur le contrat de concession détenu par la société France Literie Expansion, la cession portera sur la résiliation du contrat de concession et la recherche au côté de la société exploitant le magasin visé en annexe 1 d'une solution de remplacement au contrat de concession actuel en vigueur auquel il sera mis un terme, lui permettant de poursuivre son activité de distribution d'articles de Literie similaire ou identiques.

FINADORM s'engage, par l'entremise de la société France Literie Expansion, à notifier, avant l'expiration de la Première Période de Cession, la résiliation du contrat de concession conclu entre France Literie Expansion et la société INFINY HOME SARL pour une prise d'effet avant l'expiration de la Période de Cession.

En parallèle, FINADORM s'engage à rechercher pour la société exploitant le magasin sous enseigne « France Literie » une solution de remplacement au contrat de concession actuellement en vigueur auprès d'acteurs potentiellement intéressés par la conclusion d'un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé en les invitant à manifester leur intérêt dans un délai de quatre (4) semaines suivant la sollicitation de FINADORM. Ces acteurs Intéressés doivent comprendre le secteur d'activité de l'Actif cédé.

FINADORM indiquera aux acteurs intéressés la teneur du présent Engagement et les éléments d'information nécessaires sur l'Actif cédé pour qu'ils se positionnent.

Les propositions d'entrée en pourparlers, ou le cas échéant les propositions fermes, émanant des acteurs intéressés seront transmises dès réception par FINADORM à la société INFINY HOME SARL.

Afin de favoriser le succès de ces pourparlers, FINADORM s'engage également à :

- accompagner la société INFINY HOME SARL dans le cadre des négociations avec les acteurs intéressés ;
- le cas échéant, renoncer aux clauses de non concurrence et à toutes autres dispositions contractuelles, y compris celle concernant la résiliation, applicables susceptibles de faire obstacle à la conclusion d'un contrat entre la société INFINY HOME SARL et un acteur intéressé satisfaisant aux conditions du présent Engagement ;

- informer par écrit la société INFINY HOME SARL de la possibilité de saisir l'Autorité s'ils estiment que FINADORM ne respecte pas son engagement d'accompagnement en vue de la conclusion d'un nouveau contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé de l'acteur intéressé choisi.

FINADORM sera réputée avoir respecté le présent Engagement si, au plus tard à l'issue de la Période de cession, l'Autorité a donné son accord sur la signature d'un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé pour la société INFINY HOME SARL.

Pour permettre la réalisation effective de l'Engagement FINADORM s'engage si nécessaire à faire en sorte de proroger le contrat de concession en cours avec la société INFINY HOME SARL, dans la limite de la date d'entrée en vigueur du contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé que la société INFINY HOME SARL sera amenée à conclure ou la Date de Réalisation de l'Opération.

Les acteurs intéressés comprennent les sociétés directement concurrentes dans le domaine de la Literie, des sociétés du groupe FINADORM intervenant sur ce même marché de produits.

L'acteur intéressé devra :

- (a) Être indépendant juridiquement et commercialement de FINADORM et de ses Filiales, en particulier n'avoir aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec FINADORM ou ses Filiales
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité à concurrencer activement dans ce secteur d'activité FINADORM et ses Filiales ;
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence.

Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'acteur intéressé proposé remplit les exigences requises et que la signature projetée du contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé est conforme au présent engagement.

2.2.2 Dans le cas où la cession porte sur la Société, l'Actif Cédé comprendra les éléments suivants :

- a. toutes les immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation de l'Actif Cédé, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Actif Cédé ;
- b. tous les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice de l'Actif Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- c. le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de

clients en cours dans le cadre de l'exploitation de l'Actif Cédé, pour autant qu'ils soient cessibles;

- d. le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel de l'Actif Cédé.

2.3. Engagements liés

2.3.1 Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Actif Cédé :

À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la cession, FINADORM préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Actif Cédé, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité de l'Actif Cédé.

En particulier, FINADORM s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Actif Cédé, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Actif Cédé, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement de l'Actif Cédé ;
- (b) mettre à disposition de l'Actif Cédé les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;
- (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec l'Actif Cédé.

Non-sollicitation du Personnel :

FINADORM s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel transféré avec l'Actif Cédé, pendant un délai de douze (12) mois après la Réalisation de la (ou des) cession(s).

2.3.2 Examen préalable (« due diligence »)

Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Actif Cédé, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, FINADORM fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur l'Actif Cédé.

FINADORM informera l'Autorité de la préparation de la documentation pour la salle des données (« *data room* »), ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

2.3.3 Établissement de rapports

FINADORM soumettra à l'Autorité et au Mandataire des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels de l'Actif Cédé, ainsi que des informations sur

l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze jours après la fin de chaque mois suivant la Date de Réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.4. Les Acquéreurs

2.4.1 Exigences requises de l'Acquéreur

Chaque Acquéreur devra :

- (a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par FINADORM ;
- (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Actif Cédé à concurrencer activement FINADORM et ses Filiales dans le secteur de la distribution de produits de Literie ayant un positionnement produit identique à celui de l'Actif Cédé ;
- (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Actif Cédé.

Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « Exigences requises de l'Acquéreur ».

2.4.2 Approbation de l'Autorité

Lorsque FINADORM est parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il doit soumettre à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat correspondant. FINADORM est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes du Contrat projeté de l'Actif Cédé sont conformes aux Engagements.

Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifie que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée de l'Actif Cédé est conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la cession partielle de l'Actif Cédé, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité de l'Actif Cédé après sa cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.

L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent article, n'implique pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. À cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.5. Garantie de l'efficacité de l'Engagement

Afin de préserver l'effet structurel des engagements, FINADORM ne pourra, pendant une période de [confidentiel] ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés exploitant l'Actif Cédé, sauf accord préalable de l'Autorité

en application de l'article 3 des présents Engagements.

3 MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

FINADORM désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements.

Si FINADORM n'a pas conclu un contrat contraignant concernant l'Actif dans un délai d'un mois avant le terme de la Première Période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par FINADORM à cette date ou par la suite, FINADORM désignera un Mandataire chargé de la cession de l'Actif Cédé pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement de cession. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de FINADORM, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par FINADORM selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'Actif Cédé, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

3.1.1 Proposition par FINADORM

Au plus tard six semaines après la Date d'effet, FINADORM soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que FINADORM propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle.

Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première Période de cession, FINADORM soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que FINADORM propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.

La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 des présents Engagements et devra inclure :

- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;
- (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
- (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2 Approbation ou rejet par l'Autorité

L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, FINADORM devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, FINADORM sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3 Nouvelle proposition par FINADORM

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, FINADORM soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 des présents Engagements.

3.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel FINADORM conclura un mandat selon les termes approuvé par l'Autorité.

3.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

Une fois le Mandataire identifié, FINADORM devra, dans un délai d'une semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par FINADORM et par le Mandataire.

Une fois le mandat signé, FINADORM et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements.

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de FINADORM, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

Le Mandataire chargé du contrôle devra :

- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

- (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Actif Cédé, et du respect par FINADORM des autres conditions et obligations définies au point 2.3 ;
- (iii) contrôler la gestion de l'Actif Cédé en tant qu'entité distincte et susceptible d'être cédée ;
- (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- (v) proposer à FINADORM les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par FINADORM des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité de l'Actif Cédé ;

examiner et évaluer les Acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les Acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur l'Actif Cédé et le personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en salle des données (« *data room* »), les notes d'information et le processus d'examen préalable ;

- (vi) fournir, dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à FINADORM. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion de l'Actif Cédé de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si l'Actif Cédé est géré conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, ainsi que les principales caractéristiques des Acquéreurs potentiels.
En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à FINADORM une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que FINADORM manque au respect des Engagements, et
- (vii) dans le délai de deux semaines à compter de la transmission par FINADORM au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'Acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité de l'Actif Cédé après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert de l'Actif Cédé sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité de l'Actif Cédé après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum soit fixé, l'Actif Cédé à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la

procédure énoncée à l'article 2.4.2 ci-dessus. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le Contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de FINADORM sous réserve de l'obligation inconditionnelle de FINADORM de procéder à la cession sans qu'un prix minimum soit fixé pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. L'acte de cession sera signé par FINADORM.

Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession de l'Actif Cédé. Ces rapports seront soumis dans les deux semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à FINADORM.

3.3 Devoirs et obligations de FINADORM

FINADORM, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques de FINADORM relatifs à l'Actif Cédé et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. FINADORM fournira au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. FINADORM et l'Actif Cédé mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.

FINADORM fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. FINADORM fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux Acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de la salle des données (« *data room* »), et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. FINADORM informera le Mandataire chargé du contrôle sur les Acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces Acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.

FINADORM accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser les cessions de l'Actif Cédé, la Réalisation de la (ou des) cession(s) et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation des cessions ou du la Réalisation de la (ou des) cession(s), y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, FINADORM prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et la date de Réalisation *soient* dûment authentifiés.

FINADORM indemniserà le ou les Mandataires ainsi que ses ou leurs employés et agents (individuellement une « Partie indemnisée ») et garantira chaque Partie indemnisée

contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

Aux frais de FINADORM, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de FINADORM (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si FINADORM refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire ou les études complémentaires demandées, l'Autorité pourra, après avoir entendu FINADORM, approuver à sa place. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par FINADORM pendant la Première Période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire :

Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que FINADORM remplace le Mandataire ; ou
- (b) FINADORM peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

Il peut être exigé du Mandataire remplacé conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire remplacé aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.

Mis à part le cas de remplacement au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de FINADORM exposant des motifs légitimes :

- (a) accorder une prolongation des délais prévus par les engagements ; et/ou
- (b) lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs engagements si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées

de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de FINADORM, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu FINADORM, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'un ou des Engagement(s) au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle de la zone Cherbourg-Octeville qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture de points de vente concurrents.

Dans le cas où FINADORM demanderait une prolongation de délais, elle devra soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. FINADORM pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à, Paris

Le 04 août 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and a shorter horizontal stroke above it.

Pour FINADORM

ANNEXE 1
ACTIFS CEDES

Afin de répondre aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité dans certains marchés et d'y restaurer une concurrence effective, FINADORM s'engage dans la zone concernée de Cherbourg Octeville à réaliser l'une des deux opérations suivantes portant sur l'un ou l'autre des actifs suivants :

- 1) Céder le fonds de commerce correspondant à la succursale de la société SODIPRAM située dans la zone de Cherbourg-Octeville au 6 Av. Amiral Lemonnier, 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

OU

- 2) Résilier le contrat de concession de licence de marque conclu entre la société France Literie Expansion et la société INFINY HOME SARL au capital de 65 170,61 euros ayant siège centre commercial CAP NORS 50 470 LA GLACIERE CHERBOURG, exploitant l enseigne « FRANCE LITERIE » située Rue du parc d'activités, La Banque à Genêts, 50470 La Glacerie Cherbourg-en-Contentin.

Dans le cas où les Engagements de désinvestissement porteraient sur cet actif, FINADORM s'engage à faire résilier le contrat de concession par la société France Literie Expansion ci-dessus, et permettre au concessionnaire de souscrire auprès d'un tiers, un engagement de distribuer des produits identiques ou similaires à ceux distribués par le passé sous l'enseigne France Literie, que cette forme de distribution s'organise avec un exploitant indépendant en propre ou une enseigne concurrente sous forme de franchise ou de concession de marque.